CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.396 du 28 juin 2000

A.91.058/VI-15.490

En cause : **l'Association sans but lucratif "le Soutien",**
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
Boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 18 avril 2000 par l'Association sans but lucratif "le Soutien", qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du Ministre des Affaires sociales et de la Santé du 18.02.2000 aux termes de laquelle il décide de retirer l'agrément du service résidentiel pour adultes «Le Soutien» (...) à dater du jour de la signature de la décision";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2000 fixant l'affaire à l'audience du 27 juin 2000 à 09.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELVIGNE, loco Me TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DE BORMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. L'ASBL «LE SOUTIEN», constituée le 20 février 1978, s'est donné pour objet social la création et la gestion d'un home pour handicapés mentaux. Elle bénéficie de l'agrément et du subventionnement par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH).

2. Par une lettre du 13 juillet 1999 et en raison de divers manquements relatifs notamment à la gestion comptable et au respect des conditions réglementaires d'agrément et de subventionnement, l'AWIPH notifie à la requérante la suspension du paiement des mensualités allouées dès le mois d'août.

3. Par ordonnance du 19 octobre 1999, le Président du Tribunal de première instance de Charleroi, saisi d'une demande tendant à la désignation d'un administrateur provisoire de l'ASBL, condamne l'AWPIH "à lever la mesure de suspension du paiement à l'ASBL LE SOUTIEN des subsides résultant de l'agrément du home qu'elle gère pour la durée restant à courir, à savoir jusqu'au 29.10.1999".

Il semble qu'appel ait été relevé de cette décision demeurée à ce jour inexécutée, appel fixé pour plaidoiries à l'audience de ce 28 juin de la Cour d'appel de Mons.

4. Le 18 novembre 1999, les représentants de la requérante sont entendus par les services de la partie adverse sur les points restant litigieux.

5. Le 30 novembre 1999, le Comité de gestion de la partie adverse décide, d'une part, le retrait d'agrément de la requérante, et d'autre part, la suspension du "paiement de toutes subventions éventuelles à octroyer à l'ASBL «Le Soutien» à concurrence des montants non justifiés, soit au minimum 11.957.976 francs et ce, à dater du 1er juillet 1999".

6. Le 6 janvier 2000, ce retrait d'agrément est attaqué par un recours adressé au Ministre compétent de la Région wallonne.

7. Le 18 février 2000, statuant sur ce recours, le Ministre des Affaires sociales et de la Santé du Gouvernement wallon "décide le retrait de l'agrément du service résidentiel pour adultes «Le Soutien» sis à Courcelles (...) à dater du jour de la signature de la présente décision".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un moyen unique pris "de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de proportionnalité"; qu'elle se plaint, d'une manière générale, d'avoir été en butte à un "harcèlement" de la part de l'AWIPH qui, "pour des raisons qui lui sont propres et qui paraissent s'écarter de l'intérêt général, a (...), de manière systématique, nié les efforts faits et agrandi le champ des griefs formulés"; qu'elle souligne que la décision prise le 30 novembre 1999 par l'AWIPH de retirer l'agrément et de suspendre les subventions ne reposait plus que sur la question des comptes, tous les autres desiderata de l'AWIPH ayant été satisfaits; qu'elle relève, plus spécialement, que le Ministre n'a plus retenu que deux griefs: la non transmission des comptes annuels de l'année 1998 et la non production du rapport d'un réviseur d'entreprises certifiant ou redressant les comptes; qu'elle soutient que "l'ensemble des comptes annuels relatifs à l'année 1998 ont été transmis à l'AWIPH", comme en atteste un courrier de cette dernière du 28 octobre 1999; qu'elle précise "qu'un rapport a été transmis (à) la partie adverse par le réviseur DANVOYE" tout en admettant qu'il ne s'agissait que d'un rapport de carence; que, selon elle, les comptes, tant ceux établis par Monsieur DANVOYE que ceux établis par Monsieur MULE, comptable indépendant, sont tout-à-fait exacts et non contestés par la partie adverse; qu'elle

ajoute que "la seule incertitude qui subsiste concerne en fait la créance d'un montant de plus ou moins 5.300.000 FB que possède l'ASBL «Le Soutien» à l'encontre d'une ASBL satellite «Les Amis du Soutien»", s'étonnant de ce que la partie adverse puisse prétendre que des sommes représentant la participation des résidents ont été versées à l'ASBL «Les Amis du Soutien» en contravention à l'article 50 de l'arrêté du 9 octobre 1997, alors qu'elle n'a jamais été en possession des comptes des ASBL «satellites»; qu'elle reproche à la partie adverse de n'avoir pas attendu les suites réservées à la plainte qu'elle avait elle-même déposée et à la suite de laquelle ses comptes ont été saisis, ce qui la mettait dans l'impossibilité de satisfaire à cet égard aux exigences de l'AWIPH; qu'elle en conclut que la décision querellée repose sur un certain nombre de motifs inexacts et que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et également porté atteinte au principe de proportionnalité;

Considérant que l'acte attaqué repose sur quatre motifs de fait :
1) les comptes annuels de l'année 1998 n'ont pas été transmis à l'AWIPH,
2) la requérante n'a pas produit un rapport d'un réviseur d'entreprises certifiant ou redressant les comptes,
3) des sommes représentant la participation des résidents ont été versées à l'ASBL «Les Amis du Soutien»,
4) les manquements constatés et relatés dans les courriers des 21 juin et 13 juillet 1999 ont induit un doute réel sur la capacité de l'établissement à poursuivre ses activités tout en respectant les impératifs du bien-être et de la prise en charge thérapeutique des résidents;

Considérant, quant aux deux premiers de ces motifs, qu'il résulte tant du dossier administratif que des annexes à la requête, que ces comptes ont été transmis avec retard, qu'il n'est pas établi qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale, et qu'ils n'ont pu être

certifiés ou redressés par un réviseur d'entreprises, un tel réviseur n'ayant pu établir qu'un rapport de carence;

Considérant, quant au troisième de ces motifs, qu'il est établi à suffisance, ne serait-ce que par la lettre du 26 août 1999 du conseil de la requérante à l'AWIPH, dans laquelle la requérante "tient à confirmer qu'elle s'engage à faire passer sur les comptes de l'ASBL LE SOUTIEN et non sur le compte des AMIS DU SOUTIEN toutes les opérations financières afférentes à son objet social au sens strict";

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des pièces soumises au Conseil d'Etat que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, douter de la capacité de la requérante à poursuivre ses activités tout en respectant les impératifs du bien-être et de la prise en charge thérapeutique des résidents; qu'elle a pu, sans violer le principe de proportionnalité, en déduire qu'il y a avait lieu de retirer l'agrément octroyé à la requérante; que le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.